

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° 2018-06-08-002 du - 8 JUIN 2018
portant enregistrement d'une unité de méthanisation
SAS METHALARZAC ÉNERGIES
Commune de La Cavalerie (12330)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Tarn Amont, les plans déchets, le PLU de la commune La Cavalerie ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques n° 4310 et n° 2171) ;

VU la demande présentée le 15 janvier 2018 par la SAS METHALARZAC ÉNERGIES, dont le siège social est situé 38 rue des Mazes 12230 la Cavalerie, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubriques n° 2781-1b et 2910-C2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Cavalerie, au lieu dit « Marevieille » - route de St Affrique, 12230 La Cavalerie ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des deux arrêtés ministériels susvisés, dont aucun aménagement n'est sollicité ;

VU le rapport du 9 février 2018 de l'inspection des installations classées, estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-03-23-002 du 23 mars 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation publique entre le 19 avril 2018 et le 19 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de l'ensemble du conseil municipal de la commune de Lapanouse de Cernon en date du 17 mai 2018 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de la commune de La Cavalerie en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de la commune de l'Hospitalet du Larzac en date du 16 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune du Viala du Pas de Jaux en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU les dispositions prévues par le pétitionnaire qui sera aussi le propriétaire du site sur la remise en état du site en cas d'arrêt définitif d'activité ;

VU l'avis favorable du Maire de La Cavalerie annexé au dossier de demande d'enregistrement et portant sur la mise en sécurité et la remise en état du site ;

VU l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires (services 'Eau et Biodiversité' et 'Aménagement du Territoire/Urbanisme') ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis de l'Organisme Indépendant de l'Aveyron, agréé par le préfet pour assurer le suivi agronomique des épandages ;

VU l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service en charge des agréments sanitaires) ;

VU l'avis favorable du Parc Naturel Régional des Grands Causses en date du 30 mai 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2018, proposant la prise d'un arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande susmentionnée, sans consultation du Conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et Technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 8 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société METHALARZAC ÉNERGIES n'a exprimé aucune demande d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise les dispositions prévues en cas d'arrêt définitif de l'installation, pour la mise en sécurité et la remise en état du site, en vue d'un usage futur de type agricole, industriel, ou artisanal en cohérence avec le PLU de la commune de la Cavalerie ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments du dossier, du déroulement de la procédure, des avis des conseils municipaux intéressés, des services consultés, du Parc Naturel Régional des Grands Causses et de l'absence d'observations défavorables du public, le projet déposé par la société METHALARZAC ENERGIES ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de consulter le Conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et Technologiques, l'unité de méthanisation ne faisant pas l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux arrêtés ministériels susvisés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS METHALARZAC ÉNERGIES représentée par M. Francis MAURIN et dont le siège social est au 38 rue des Mazes 12230 la Cavalerie, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 janvier 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu dit «Marevieille», route de St Affrique, sur le territoire de la commune de La Cavalerie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément sanitaire des installations

Le pétitionnaire devra obtenir, avant la mise en service de l'installation, l'agrément sanitaire délivré par le préfet du département d'implantation de l'établissement, sur la base d'une demande déposée auprès du service départemental en charge de la protection des populations du département du lieu d'implantation de l'établissement, tel que prévu au titre du règlement européen n° 142/2011 portant application du règlement n°1069/2009 du 14 novembre 2009.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique « enregistrement » de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2781	1. b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation	Méthanisation de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de lactosérum, de déchets de végétaux et d'ensilage	Quantité de matières traitées	≥ 30 et < 60	t/j	45	t/j

			<p>d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j</p>	<p>Capacité de traitement demandée : 45 t/j</p> <p>Production de biogaz : 957 911 Nm³/an</p>					
2910	C.2	E	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>C. lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW ;</p> <p>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1</p>	<p>Moteur de cogénération de puissance thermique nominale de 0,63 MW</p>	<p>Puissance thermique nominale du moteur de cogénération</p>	> 0,1	MW	0,63	MW

E : enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique « déclaration » de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4310	2	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t : DC	Stockage de biogaz dans les gazomètres	Quantité totale de biogaz susceptible d'être présente	≥ 1 et < 10	t	3,4	t
2171	-	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ : D	Stockage de fumiers non destinés à la méthanisation	Volume du dépôt	> 200	m ³	5891	m ³

D : Déclaration

DC : Déclaration et contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE

Article 1.2.3. Autres activités (non classées)

Les activités figurant dans le tableau ci-dessous sont exercées sur le site et ne relèvent pas d'un classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel,	Une cuve double paroi de stockage de gaz-oil de 5 m ³ (alimentation au	

	gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	démarrage du moteur de cogénération à technologie Dual Fuel)	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Surpresseur biogaz : 20 kW	NC

NC : Non Classé

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Les installations sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle		Lieu-dit
	Section	n°	
La CAVALERIE (12230)	ZP	27	Marevieille
	Superficie totale de la parcelle : 18 000 m ² Emprise de l'installation : 15 800 m ²		

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 à 1.2.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage de l'activité.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

En application des articles R.512-46-25, R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier au préfet la date l'arrêt définitif, trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

La remise en état permettra un nouvel usage de type artisanal, industriel ou agricole, en cohérence avec le PLU de la commune de la Cavalerie.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 4310 et 2171).

Article 1.5.2. Aménagement de prescriptions

Néant

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Toulouse) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture ,
- le maire de la commune de La Cavalerie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée aux maires des communes de Sainte Eulalie de Cernon, Lapanouse de Cernon, Cornus, Creissels, L'Hospitalet du Larzac, La Bastide Pradines, La Couvertoirade, La Roque Sainte Marguerite, Millau, Nant, Saint Jean et Saint Paul, Saint Rome de Cernon, Viala du Pas de Jaux

Une copie sera notifiée à la SAS METHALARZAC ÉNERGIES.

Fait à Rodez, le - 8 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



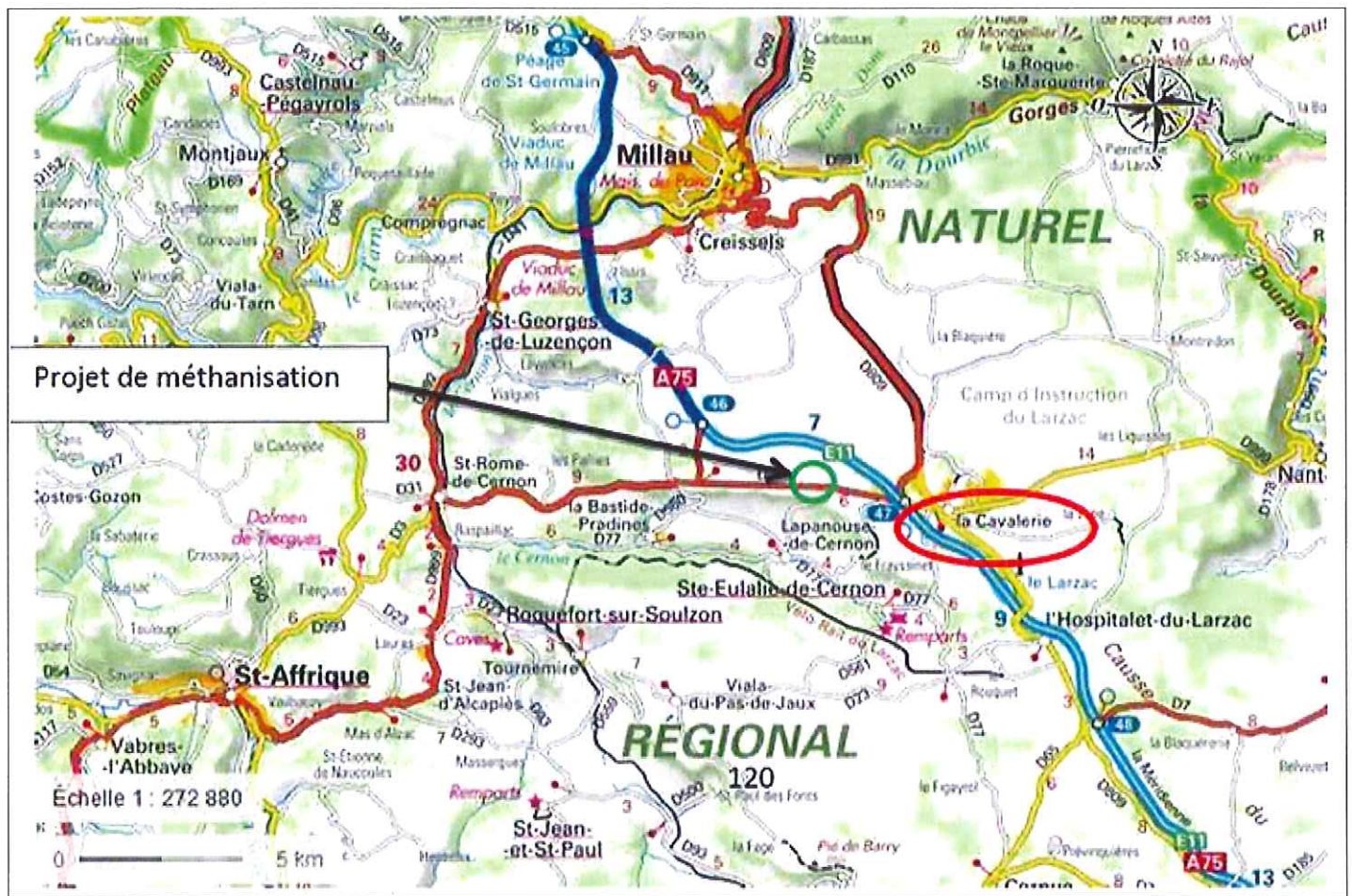
Michèle LUGRAND

ANNEXE 1 – Plan de localisation du projet

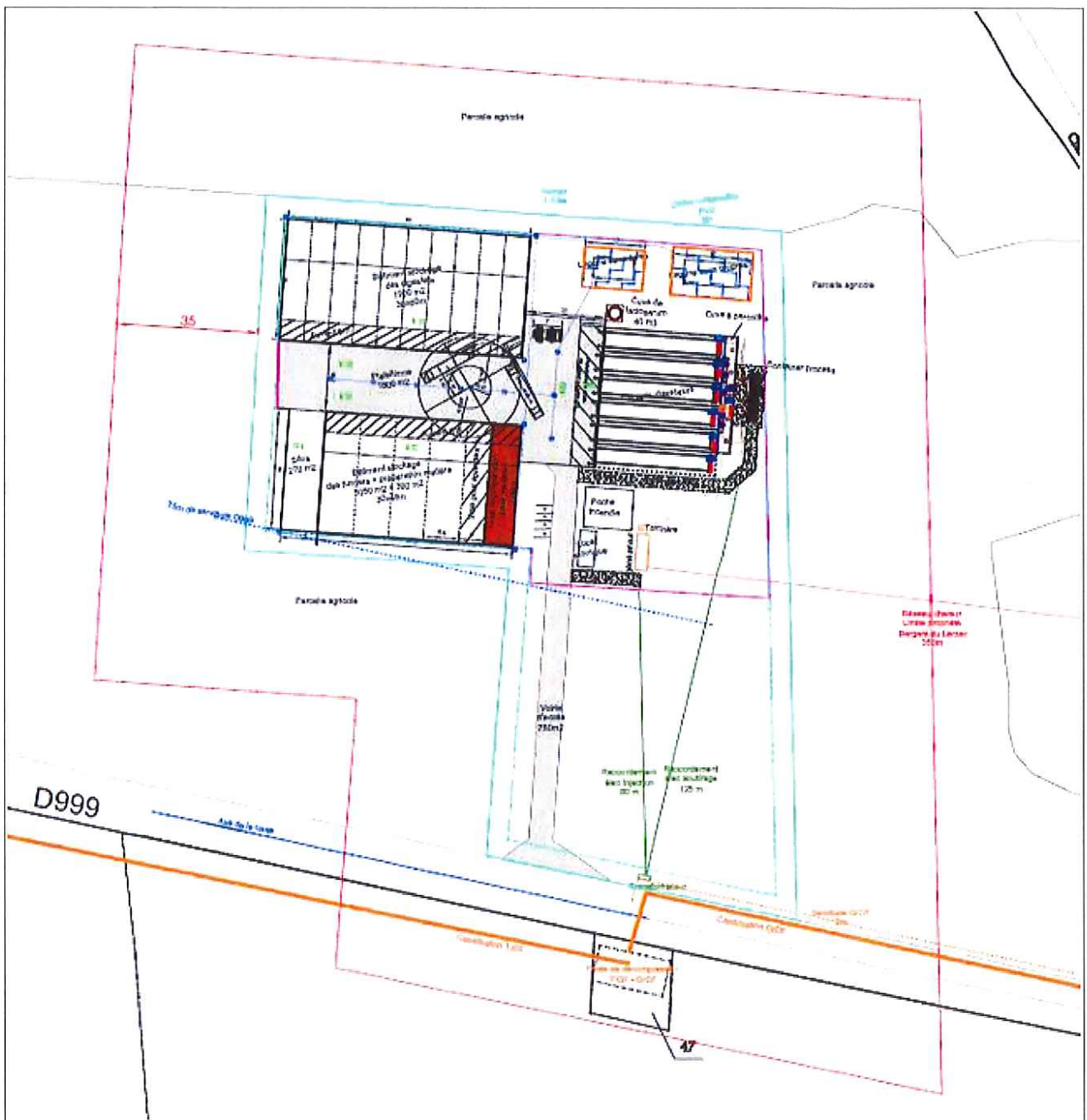
ANNEXE 2 – Plan des installations

ANNEXE 3 – Plan détaillé des installations

ANNEXE 1 – Plan de localisation du projet



ANNEXE 2 – Plan des installations



ANNEXE 3 – Plan détaillé des installations

